

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 126

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute création ou suppression de la desserte d'un itinéraire ou de la desserte d'un point d'arrêt par un groupement européen de coopération territoriale ayant pour objet l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes est soumise pour avis aux régions, aux départements et aux communes concernés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important dans ce nouveau partenariat de ne pas oublier de prendre en compte l'avis des collectivités territoriales et éviter qu'elles ne soient marginalisées dans la prise de décisions.